Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Un dimanche au Vieux Port

2026/02/010/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la posture Vigipirate du 23 décembre 2025 toujours en vigueur transmise par la Préfecture de Finistère ;

VU l'occupation de la cale et du quai, à l'occasion de la manifestation « Un dimanche au Vieux Port », Corniche de le Cale, 29940 La Forêt-Fouesnant, le dimanche 14 juin 2026 de 14h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - **le dimanche 14 juin 2026 de 14h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est formellement interdit** sur la corniche de la cale, commune de La Forêt-Fouesnant, hormis les véhicules des professionnels et organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 - **le dimanche 14 juin 2026 de 14h00 à 18h00, la circulation des véhicules est formellement interdite** sur la corniche de la cale, commune de La Forêt-Fouesnant, hormis les véhicules des professionnels et organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 - Une signalisation adaptée sera mise en place.

ARTICLE 4 - la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – **L'accès des professionnels et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.**

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 -

- M. le Maire,
- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 04 février 2026.

Le Maire,
Daniel GOYAT

Annexe : Plan de sécurité

Secours :

1. Poste Médicale Avancé sur parking jardin de la cale (47.90243685072875, -3.979501244933856)
2. Zone d'attente des victimes indemnes, Nautile (47.908783709992875, -3.984604254289446)
3. DZ parking ilot Skoën (47.90070337261588, -3.9770614628927614) / parking CDK (47.897965902411244, -3.9703759075078926)